



Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Procédures environnementales
IC17529

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER LES DÉCHETS DE BOIS

SOCIÉTÉ PAPREC RESEAU
IMPLANTÉE ZI DE SAINT-COSME – RD 36 À GASVILLE-OISÈME
N° S3IC 100.07396

=====

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 181-14, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 et R. 186-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 autorisant la société PAPREC RESEAU à exploiter sur la commune de Gasville-Oisème un centre de transit et de tri de papiers-cartons, de déchets industriels banals, de déchets banals pré-triés issus de la collecte sélective des ménages et de gravats ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2009 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2006 délivré à la société PAPREC RESEAU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 novembre 2017 constatant le stockage d'environ 300 m³ de bois sur la plate-forme attenante au site, quantité supérieure au seuil de déclaration de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2017 constatant le stockage de 800 m³ de bois sur la plate-forme attenante au site, quantité supérieure au seuil de déclaration de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 décembre 2017 constatant le stockage de 800 m³ de bois sur la plate-forme attenante au site, quantité supérieure au seuil de déclaration de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 11 décembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de réponse du 15 décembre 2017 de l'exploitant au courrier du 11 décembre 2017 ;

Considérant que lors des visites du 10 novembre, du 22 novembre et du 6 décembre 2017, l'inspection des installations classées a constaté le stockage de bois sur la plate-forme attenante au site en des quantités supérieures au seuil de la déclaration de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2006 qui dispose que :

«Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...] »

Considérant que la plate-forme attenante au site n'est pas couverte par le périmètre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2006 ;

Considérant que le volume de stockage de bois sur la plate-forme attenante au site dépasse le seuil de déclaration de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le stockage de bois sur la plate-forme attenante au site n'est pas déclaré conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement ;

Considérant que le courrier de réponse du 15 décembre 2017 de l'exploitant ne permet pas de lever les constats de non conformité relevés lors de l'inspection du 6 décembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1

La société PAPREC RESEAU dont le siège social est situé 7/9 Place des Ternes – 75017 Paris, est mise en demeure pour son établissement situé Zone Industrielle de Saint-Cosme – RD36 à Gasville-Oisème - de respecter, sous un délai de 7 jours, les dispositions de l'article 1.3, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2006 :

- en ramenant le stockage de bois sur la plate-forme attenante sous le seuil de déclaration de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 - Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Il est inséré sur le site internet de la préfecture.

Copies en sont adressées au Maire de la commune de Gasville-Oisème pour y être déposée aux archives de la mairie et peut y être consultée et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Article 4 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

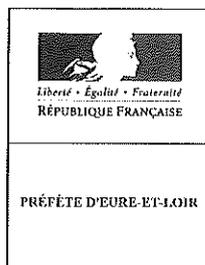
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Gasville-Oisème, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 05 JAN. 2018

La Préfète



Sophie BROCAS



Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des procédures environnementales

Chartres, le

- 8 JAN 2018

Affaire suivie par : Stéphane COHON
TÉL. : 02 37 27 70 63
mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

La Préfète d'Eure-et-Loir

à

**Monsieur le Maire
1, rue de la Mairie
28 300 GASVILLE OISEME**

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Société PAPREC sur le territoire de votre commune

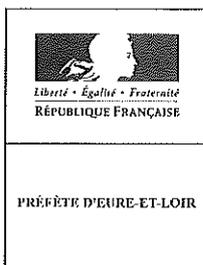
P.J. : 1 arrêté préfectoral d'arrêté de mise en demeure

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour information, copie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure d'évacuer les déchets de bois concernant la Société PAPREC située RD136 sur le territoire de votre commune.

**Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Bureau des Procédures Environnementales**

Laurence CHAMBOLLE-DOUCET





Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des procédures environnementales

Chartres, le

- 8 JAN. 2018

Affaire suivie par : Stéphane COHON
Tél. : 02 37 27 70 63
mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

Recommandé avec A.R.
N°1A 143 721 8425 1

Monsieur le Directeur,

Comme suite à la visite d'inspection effectuée le 6 décembre 2017 par l'inspection des installations classées de votre établissement situé sur le territoire de la commune de GASVILLE-OISEME, vous avez répondu par courrier du 15 décembre 2017 concernant les mesures prises ou projetées pour remédier aux deux non-conformités constatées.

Vos réponses ne permettent pas de lever à ce jour les constats de ces non-conformité.

Compte tenu des écarts constatés lors de cette opération, susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, un arrêté préfectoral de mise en demeure à votre encontre, vous demandant de respecter les dispositions énoncées dans l'arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P.J. : 1

**Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Bureau des Procédures Environnementales**

Laurence CHAMBOLLE-DOUCET

**Monsieur le Directeur de la
Société PAPREC
7/9 place des Ternes
75 017 PARIS**

Copie à DREAL UD 28

